

Conditions juridiques & obligations liées au dépôt dans HAL

Journée des référents HAL – 17 novembre 2022



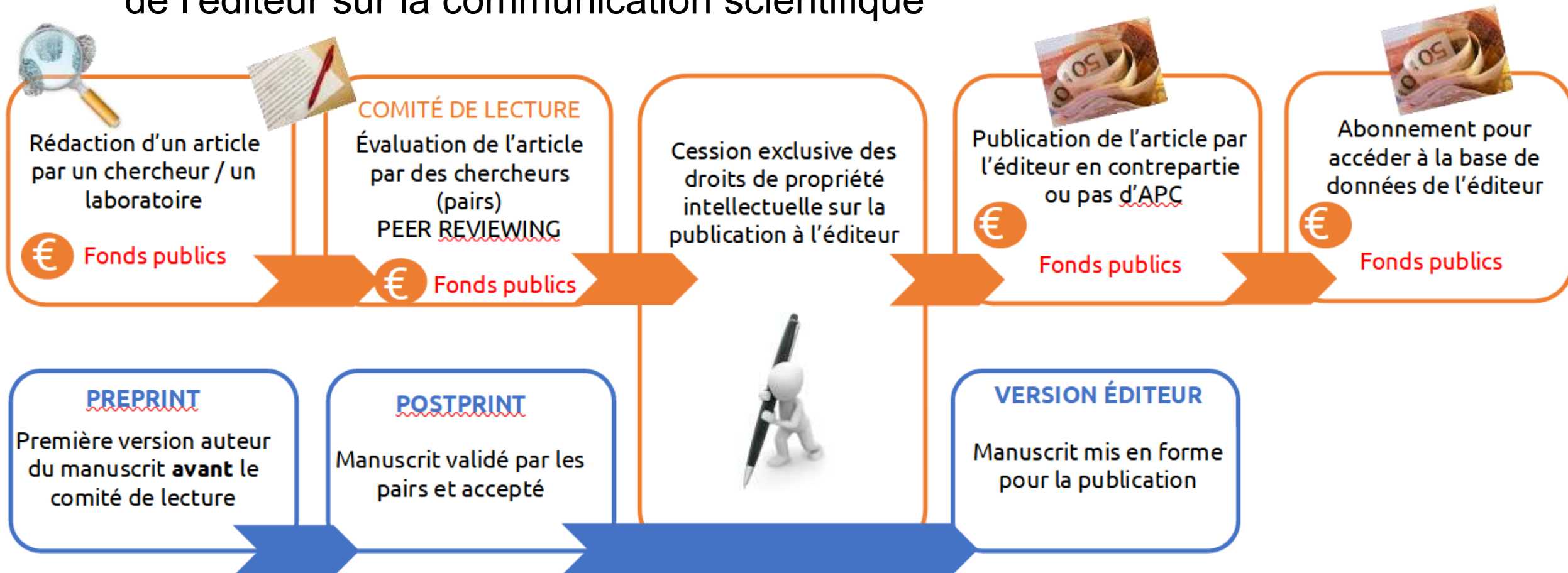


Droits d'auteur

- › Les droits d'auteur protègent toute création quelle qu'en soit sa forme, à condition qu'elle puisse être originale ([Art. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle](#)).
- › Ils sont divisés en deux catégories :
 - › L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre par ses **droits moraux** : droit de paternité, droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, [droit de divulgation](#), [droit de retrait et de repentir](#).
 - › Ils sont perpétuels et inaliénables.
 - › L'auteur décide de l'exploitation de son œuvre par ses **droits patrimoniaux** : [Droit de représentation](#) (communication), [droit de reproduction](#) (fixation matérielle).
 - › Il en dispose sa vie durant ainsi que ses ayants droit durant les 70 ans qui suivent son décès. Au-delà l'œuvre tombe dans le domaine public.
 - › Ils peuvent être cédés par un contrat d'édition ou de reproduction.

Droits d'auteur

› Signature d'un contrat d'édition > cession des droits patrimoniaux > main mise de l'éditeur sur la communication scientifique


























Licences Creative commons

- › Fondées sur le droit d'auteur
- › Encouragent à conserver une partie des droits d'auteur
- › Facilitent la libre diffusion et le partage des œuvres
- › Quand appliquer une licence Creative commons lors du dépôt dans HAL ?
 - › Si la publication que l'on dépose est déjà en libre accès sous LCC : il faut appliquer la même licence
 - › Si on dépose un document qui n'a jamais été publié (rapport, preprint, communication) : on applique la licence de son choix
 - › La licence CC-BY dans le cadre des projets ANR, par exemple.

Licences Creative commons

		Utilisation Partage	Adaptation Modification	Utilisation commerciale	Modification de licence	
TRÈS LIBRE						<ul style="list-style-type: none"> Utilisation commerciale autorisée Modifications ou remix autorisés
						<ul style="list-style-type: none"> Utilisation commerciale autorisée Modifications ou remix autorisés Les versions dérivées de l'œuvre doivent conserver la licence originale ou compatible
LIBRE						<ul style="list-style-type: none"> Utilisation commerciale NON permise Modifications ou remix autorisés
						<ul style="list-style-type: none"> Utilisation commerciale NON permise Modifications ou remix autorisés Les versions dérivées de l'œuvre doivent conserver la licence originale ou compatible
NON LIBRE						<ul style="list-style-type: none"> Utilisation commerciale autorisée Modifications ou remix NON permis
						<ul style="list-style-type: none"> Utilisation commerciale NON permise Modifications ou remix NON permis



BY (attribution to the creator)
ATTRIBUTION
 Vous pouvez retenir, réutiliser, réviser, remixer et redistribuer.
L'auteur doit être cité



SA (Share Alike)
PARTAGE DANS LES MÊMES CONDITIONS
 Vous pouvez retenir, réutiliser, réviser, remixer et redistribuer.
Partage sous licence compatible



NC (Non Commercial)
POUR USAGE NON COMMERCIAL
 Vous pouvez retenir, réutiliser, réviser, remixer et redistribuer.
Pour usage non commercial



ND (No Derivative works)
PAS DE MODIFICATION
 Vous pouvez retenir, réutiliser et redistribuer.
Aucune modification permise

Loi pour une République numérique du 8 octobre 2016



Art. 30 : Lorsqu'un **écrit scientifique** issu d'une activité de recherche **financée au moins pour moitié** par des dotations de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié **dans un périodique paraissant au moins une fois par an**, son auteur dispose, **même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur**, du droit de **mettre à disposition gratuitement** dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la **version finale de son manuscrit acceptée pour publication**, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique **ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant** à compter de la date de la première publication. Ce délai est au **maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales**.

La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.

[...] Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite.

Loi pour une République numérique du 8 octobre 2016



- › L'article 30 de la loi « **Pour une république numérique** » permet aux chercheurs d'opposer aux éditeurs un droit à déposer en libre accès leurs publications dans une archive ouverte sous certaines conditions :
 - › Publication issue d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics
 - › Article publié dans une revue paraissant au moins une fois par an
 - › Dépôt de la version finale du manuscrit accepté (post-print)
 - › Embargo de 6 mois à 1 an selon la discipline
 - › Accord des co-auteurs

Plans nationaux pour la science ouverte

- › **Version 1 en 2018, version 2 en 2021**
- › **Généraliser la science ouverte 2021-2024**
- › **Axe 1 : Généraliser l'accès ouvert aux publications**
 - › Généraliser l'obligation de publication en accès ouvert des articles et livres issus de recherches financées par appel à projets sur fonds public
 - › Soutien aux modèles économiques d'édition en accès ouvert sans frais de publication (modèle diamant)
 - › Favoriser le multilinguisme / faciliter les traductions des publications en français
- › **La loi de programmation de la recherche fixe l'objectif de 100 % de publications en accès ouvert en 2030**



Plans nationaux pour la science ouverte



- › **Axe 2** : Structurer, partager et ouvrir les données de la recherche
- › **Axe 3** : Ouvrir et promouvoir les codes sources produits par la recherche
- › **Axe 4** : Transformer les pratiques pour faire de la science ouverte le principe par défaut
- › bit.ly/3CRD4tF



En Normandie



- › Normandie Université encourage les chercheurs normands à déposer leurs publications en texte intégral, dans le [portail HAL Normandie Université](#), dès lors que cela est possible dans le cadre de la loi pour une République numérique. Dans le cas contraire, l'insertion d'une simple référence bibliographique est conseillée.
- › 2018 : signature de l'Appel de Jussieu par Normandie Université au nom des établissements membres de la ComUE.
- › 2019 : élection d'un Vice-Président Documentation, édition et Science ouverte afin de poursuivre les réflexions et mener des actions pour le développement de la Science ouverte en Normandie.

➤ Feuille de route du CNRS : principes



- › Adoptée en novembre 2019, la [feuille de route du CNRS](#) pour la science ouverte s'articule autour de 4 axes :
 - › Rendre disponibles en accès ouvert **100% des publications scientifiques** des chercheurs affiliés à l'institution.
 - › Rendre accessibles, selon les principes FAIR, les données de recherche, codes sources et logiciels produits par les chercheurs affiliés. Ce volet a fait l'objet d'un [plan d'action](#) ultérieur.
 - › Développer des infrastructures et des outils de fouille de textes et de données (*data mining*).
 - › Repenser les processus d'évaluation des chercheurs, sur la base de critères plus « qualitatifs » que purement bibliométriques, **prenant notamment en compte leur engagement dans la science ouverte.**

➤ Feuille de route du CNRS : conséquences



- › Pour atteindre l'objectif de 100% de publications en accès ouvert et réutilisables, le CNRS se fonde pour l'essentiel sur les rapports d'activité annuels de ses chercheurs (**CRAC/RIBAC**).
 - › Les listes de publications qui figurent dans ces rapports d'activité sont alimentées automatiquement **à partir des dépôts des chercheurs dans HAL**.
 - › Le **texte intégral** des publications doit être déposé dans HAL pour être pris en compte dans le rapport, à l'exception des documents qui échappent au champ d'application de la Loi pour une république numérique (type livre ou chapitre d'ouvrage).



L'Open access dans les projets ANR et Horizon Europe



- › Les projets de recherche financés par l'**ANR** ou le programme **Horizon Europe** doivent répondre aux impératifs d'ouverture portés par les membres de la [cOAlition S](#).
 - › Les publications scientifiques liées aux projets doivent être rendues disponibles dans une archive ouverte (HAL pour les projets ANR) **au plus tard au moment de leur publication** et sous **licence CC-BY** ou équivalente.
 - › Cette obligation s'applique, pour l'ANR, exclusivement aux **articles** ; pour Horizon Europe, les livres et chapitres sont également concernés. Dans ce dernier cas, les licences CC BY-NC ou CC-BY-ND sont autorisées.
 - › La politique des éditeurs en la matière peut être consultée via le [Journal Checker Tool](#).

Le Journal Checker Tool

Le JCT permet d'interroger la politique des éditeurs en matière d'open access ; ici un exemple avec une revue d'Oxford University Press.

JOURNAL: Paediatrics & Child Health (Oxford University P)

MY FUNDER: French National Research Agency (ANR)

MY INSTITUTION: University of Rouen, France (ROR:03nhjew95)



COMPLIANCE THROUGH SELF-ARCHIVING USING RIGHTS RETENTION

Your funder's grant conditions set out how you can retain sufficient rights to self-archive the Author Accepted Manuscript in any OA repository. Publishing fees do not apply with this route.

Caution required

- › D'après les informations du JCT sur cet exemple, la revue n'applique pas de licence CC BY aux publications des chercheurs, et n'autorise pas non plus leur auto-archivage immédiat.
- › Pour publier dans cette revue tout en répondant aux exigences des financeurs, il est donc nécessaire de mettre en œuvre la **stratégie dite de « non-cession des droits »** (*rights retention strategy*).

➤ La stratégie de non-cession des droits



- › La [stratégie de non-cession des droits](#) est portée par la cOAlition S. Elle vise à :
 - › Faciliter la **mise en ligne sans embargo** des publications de recherche
 - › Faciliter la **réutilisation** de ces publications, en rendant impossible toute cession des **droits patrimoniaux** à un éditeur.
- › Fonctionnement :
 - › **Appliquer une licence CC-BY à son manuscrit**, dans la version soumise initialement à l'éditeur (*preprint*) comme dans la version validée par les pairs (*post-print* ou *AAM*).
 - › **Mentionner***, lors des échanges avec l'éditeur, que cette licence sera appliquée à toutes les versions du manuscrit.
 - › La licence CC-BY autorise toute personne qui le souhaite à lire, citer, télécharger, partager ou republier ce manuscrit, du moment que l'auteur en est mentionné. L'auteur peut donc **déposer dans une archive ouverte sa dernière version auteur** dès la publication.

* Des modèles de texte sont disponibles pour ce faire, par exemple [ici](#) ou [là](#) (p. 11).